

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
8 janvier 2024  
Français  
Original : anglais

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 51<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 14 novembre 2023, à 10 heures

*Présidence* : M. Marschik . . . . . (Autriche)  
*Puis* : M. Grünwald (Vice-Président) . . . . . (Slovaquie)  
*Puis* : M. Marschik (Président) . . . . . (Autriche)

**Sommaire**Point 107 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 24 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 25 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (*suite*)

- b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 60 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)Point 66 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits humains (*suite*)  
b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 107 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/78/L.12/Rev.1)**

*Projet de résolution A/C.3/78/L.12/Rev.1 : Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes*

1. **Le Président** invite la Commission à reprendre son examen du projet de résolution [A/C.3/78/L.12/Rev.1](#).

2. **M<sup>me</sup> Tokarska** (Ukraine) déclare que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, car il est urgent de coordonner l'action contre la traite des personnes, en particulier dans le contexte de la guerre actuellement menée par la Russie contre l'Ukraine. Les déplacements font courir des risques accrus aux groupes vulnérables, qui sont davantage susceptibles d'être victimes de la traite des personnes. Il est par conséquent hypocrite de la part du Bélarus de prétendre lutter contre la traite des personnes, alors qu'il est complice de l'agression militaire non provoquée de la Russie contre l'Ukraine, qui a entraîné la pire crise migratoire qu'ait connue l'Europe depuis la Seconde Guerre mondiale. En servant de base aux troupes russes en février et mars 2022, le Bélarus a permis à la Russie d'occuper temporairement le nord de l'Ukraine et de lancer des attaques contre Kyïv dans le cadre de son invasion à grande échelle de l'Ukraine, qui a entraîné le déplacement d'un tiers de la population du pays. En outre, le Kremlin a associé les autorités bélarussiennes à la déportation illégale d'enfants ukrainiens. Le Bélarus doit répondre de tous ces crimes dont il s'est rendu complice.

3. **M<sup>me</sup> Baur** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Nouvelle-Zélande, déclare que la prévention de la traite des personnes et la lutte contre ce crime doit être fondée sur les droits humains, en tenant compte du genre, de l'âge et des traumatismes, et centrée sur les personnes ayant survécu, afin de garantir un soutien aux victimes et aux rescapés et de leur éviter un nouveau traumatisme. Les procédures de justice pénale doivent être améliorées en associant davantage les personnes survivantes à l'élaboration des politiques et en poursuivant plus efficacement les trafiquants. La coopération internationale est essentielle à la réalisation de cet objectif. Il importe donc que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, qui montre bien que les États doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international de s'attaquer à ce problème.

4. Si les délégations susmentionnées se sont jointes au consensus sur le projet de résolution, elles condamnent les actes du Bélarus, qui a facilité la guerre menée par

la Russie contre l'Ukraine, laquelle a exposé les Ukrainiens qui fuyaient leur pays, et tout particulièrement les femmes et les enfants, aux risques d'exploitation sexuelle et de travail forcé. La dégradation de la situation des droits humains au Bélarus est préoccupante, de même que l'instrumentalisation de la migration comme arme politique. Le Bélarus doit répondre de ces actes et doit à l'avenir s'aligner sur les engagements politiques qui ont été pris dans le projet de résolution.

5. **M. Ivanyi** (Hongrie) dit que son pays est profondément attaché à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et qu'il est déterminé à poursuivre les auteurs de ce crime odieux. La délégation hongroise s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, mais elle ne peut accepter les références qui y sont faites au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et au Pacte mondial sur les réfugiés, que la Hongrie n'a ni entérinés ni appliqués. Chaque État a la prérogative de définir ses politiques migratoires et élargir les voies légales de migration ne constitue donc pas une solution adaptée au problème. Il faut s'attacher à lutter contre la criminalité organisée, à amener les auteurs de crimes à répondre de leurs actes, à sensibiliser les populations à risque et à éliminer les causes profondes de leur vulnérabilité.

6. **M. Ilgis** (Lettonie) dit que son pays est résolu à combattre la traite des personnes. Il déplore l'instrumentalisation des migrants à des fins politiques et souligne la nécessité d'apporter une réponse coordonnée à cette forme particulière de traite. Il est hypocrite de la part du Bélarus de présenter son projet de résolution bisannuel contre la traite des personnes au vu de son instrumentalisation systématique des migrants : depuis plus de deux ans, en effet, le Bélarus orchestre un afflux de migrants qu'il utilise pour exercer une pression politique sur l'Union européenne dans le cadre d'une attaque hybride qui ne fait que gagner en intensité. Les autorités bélarussiennes non seulement ont échoué à empêcher la traite de ressortissants étrangers, mais ont aussi activement encouragé ce phénomène voire y ont elles-mêmes contribué. Le Bélarus doit s'acquitter des obligations que lui impose le droit international et cesser d'instrumentaliser les migrants pour servir ses desseins politiques.

7. **M<sup>me</sup> Reyes** (Royaume-Uni) indique que son pays est déterminé à éradiquer toutes les formes d'esclavage humain, de travail forcé et de traite des personnes et convient qu'il importe de renforcer la coopération internationale à cette fin. Le projet de résolution pourrait être amélioré si l'on prenait en compte les lois et régimes d'immigration de chaque pays. L'État

concerné décide, à son entière discrétion, des voies légales de migration et n'est pas tenu de prendre des mesures au niveau national pour les élargir. Si les routes migratoires illégales sont associées à d'importants risques de traite, les voies légales peuvent également entraîner d'autres types de risques, tout aussi considérables. Cela dit, estimant qu'il importe d'apporter une solution internationale coordonnée au problème de l'esclavage moderne, le Royaume-Uni s'est rallié au consensus sur le projet de résolution.

8. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que les positions des uns et des autres sur le projet de résolution se passent d'explications, car tout le monde est d'accord qu'il faut combattre la traite des personnes. Certains pays ont néanmoins profité de leur déclaration pour accuser le Bélarus d'hypocrisie. La délégation syrienne n'est pas convaincue que ces pays se soucient de la question de la traite des personnes ; ils cherchent plutôt à atteindre le Bélarus, avec qui ils ont des relations tendues. C'est plutôt ça, la vraie hypocrisie.

9. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) déclare que la traite des personnes constitue l'une des formes les plus dangereuses de criminalité internationale organisée, qui fait peser de graves menaces sur les États et la sécurité régionale. Il est de plus en plus admis que ce problème doit être abordé de manière globale ; il faut, notamment, essayer d'en éliminer les causes profondes, comme la légalisation de l'industrie du sexe, la demande de main-d'œuvre bon marché, la pauvreté et le chômage. Il est regrettable que certains États occidentaux aient décidé de donner une coloration politique au débat sur le projet de résolution dans l'objectif de régler leurs comptes avec son principal auteur, le Bélarus. Il est inacceptable de rejeter sur le Bélarus la responsabilité de la crise migratoire qui touche actuellement l'Europe. Cette crise est la conséquence des interventions militaires répétées de l'Occident dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ainsi que de l'opération ratée menée par les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Afghanistan. Les représentants des États occidentaux devraient s'abstenir de tenir des propos hostiles et de politiser les travaux de la Commission.

10. **M<sup>me</sup> Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) explique que son pays a pris les mesures qui s'imposent pour combattre la traite au niveau national, notamment en approuvant un nouveau projet de loi contre la traite des personnes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Bien que la délégation iranienne se soit ralliée au consensus sur le projet de résolution, elle souhaite renvoyer la Commission à la position prise par l'Iran aux séances consacrées à

l'adoption et à l'examen du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et du Pacte mondial sur les réfugiés. Pour la délégation iranienne, le projet de résolution n'oblige pas les États à adhérer à des instruments internationaux qu'ils n'ont pas ratifiés ni à les appliquer. Par conséquent, les conventions ou traités auxquels fait référence le projet de résolution s'appliquent uniquement aux États qui y sont parties et les recommandations formulées à ce sujet ne sont pas juridiquement contraignantes.

11. **M<sup>me</sup> Vest** (Lituanie) dit que son pays juge inquiétante la hausse du nombre de personnes déplacées de force dans le monde et est déterminé à faire en sorte que le poids que représentent les réfugiés soit réparti de manière plus équitable entre les États. Il est extrêmement préoccupant que le Bélarus, qui a présenté le projet de résolution, exploite stratégiquement les migrants de pays tiers à des fins politiques depuis 2021. Les autorités bélarussiennes ont mené une attaque hybride contre la Lituanie et l'Union européenne en créant une route migratoire artificielle, déclenchant ainsi une crise causée par l'arrivée des migrants irréguliers. Parallèlement, le Bélarus commettait un nombre record de graves violations des droits humains contre ses propres ressortissants et continuait de soutenir la Russie dans sa guerre d'agression illégale contre l'Ukraine. La Lituanie a mené des enquêtes pour déterminer le rôle joué par le Bélarus dans l'enlèvement d'enfants ukrainiens. Le Bélarus devrait adhérer aux instruments de droit international pertinents, notamment au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et au Protocole relatif à la traite des personnes. Son absence de coopération sur la question de la migration irrégulière et son refus d'adopter des mesures de contrôle aux frontières, qui lui permettraient de traquer et de prévenir la traite des personnes, et d'empêcher l'utilisation d'avions de ligne à des fins de migration irrégulière attestent de sa détermination à alimenter la traite et à en tirer profit. Le Bélarus doit cesser d'exploiter des personnes innocentes pour servir ses intérêts politiques et doit prendre des mesures immédiates pour mettre fin à ces graves violations des droits humains. Au vu de ce qui précède, la Lituanie n'a pas participé aux négociations sur le texte et ne s'est pas portée coauteure du projet de résolution.

**Point 24 de l'ordre du jour : Développement social**  
(suite)

**b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille** (suite)  
(A/C.3/78/L.9/Rev.1 et A/C.3/78/L.14/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/78/L.9/Rev.1 : Remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille*

12. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

13. **M<sup>me</sup> Jiménez de la Hoz** (Espagne), présentant le projet de résolution au nom de son pays ainsi que du Brésil et du Qatar, dit que les progrès scientifiques ont permis d'identifier 6 000 maladies rares différentes. En raison de la faible prévalence de chacune de ces maladies rares, il est difficile, pour les services de santé, de développer une expertise locale et, pour les patients, d'obtenir un diagnostic rapide et précis. La création de réseaux d'experts, de centres spécialisés et d'organisations de patients est une étape nécessaire pour mettre davantage les systèmes de santé au service des maladies rares et des personnes qui en sont atteintes.

14. L'objectif du projet de résolution est de montrer le défi que représente l'obtention d'un diagnostic rapide et précis ainsi que l'importance des programmes de dépistage, qui peuvent aider à ralentir la progression de la maladie et sauver des vies, contribuer à mettre au grand jour les maladies rares et faciliter l'inclusion à part entière des personnes qui en sont atteintes. Les États Membres sont invités à mettre en place des programmes nationaux pérennes consacrés aux maladies non diagnostiquées ; structurer et coordonner la diffusion des connaissances et des informations sur les maladies rares aux niveaux national et international ; amener les personnes atteintes d'une maladie rare à participer, au côté des autres parties concernées, à la gouvernance des programmes relatifs aux maladies non diagnostiquées.

15. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Slovaquie, Suède, Suisse et Thaïlande.

16. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Afghanistan, Burkina Faso, Djibouti, El Salvador, Haïti, Jordanie, Kiribati, Namibie, Niger, Tchad et Ukraine.

17. **M. Mohamed** (Égypte) dit que l'adoption du projet de résolution est l'occasion de rappeler que la communauté internationale est déterminée à atteindre l'objectif de développement durable n° 3, tout en prenant en compte les liens étroits entre la santé et le développement durable. Compte tenu des graves lacunes des dispositifs de santé au niveau international que la pandémie de coronavirus (COVID-19) a mises en évidence, l'Égypte accueille favorablement l'alinéa b) du paragraphe 7, qui souligne la nécessité d'aider les pays en développement à renforcer les capacités locales et régionales de fabrication de produits et technologies sanitaires, et considère que cette mesure est essentielle pour appuyer les travaux portant sur le diagnostic et le traitement des maladies, notamment des maladies rares.

18. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.9/Rev.1 est adopté.*

19. **M. Breen** (États-Unis d'Amérique) dit que, si le projet de résolution montre, à juste titre, les difficultés auxquelles se heurtent des millions de personnes handicapées, notamment les personnes atteintes d'une maladie rare, il contient des dispositions qui ne rendent pas compte de toute l'étendue de la protection qui devrait être accordée aux personnes atteintes de maladies et d'affections rares. Le texte pourrait créer un précédent inquiétant, car il n'est pas suffisamment relié aux conventions internationales en vigueur en matière de droits humains et n'inscrit pas la question dans le cadre du handicap, une condition essentielle pour éviter de donner à penser que les personnes atteintes de handicaps résultant d'affections rares ne font pas partie, d'une certaine manière, de la communauté des personnes handicapées ou ne sont pas protégées par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Malgré ces réserves, les États-Unis se sont joints au consensus sur le projet de résolution, compte tenu de l'importance du sujet.

20. **M<sup>me</sup> Asaju** (Nigéria) dit que le projet de résolution aborde à juste titre la question du manque d'attention globale accordée aux maladies rares, notamment au noma, une stomatite gangreneuse prévalente en Afrique subsaharienne, qui touche principalement les enfants atteints de malnutrition. Le taux de mortalité associé à cette maladie est en hausse ; les personnes qui en réchappent sont atteintes de déformations faciales et sont rejetées par la société. Il est urgent de mobiliser l'aide et les financements au niveau mondial afin d'éliminer la pauvreté et la faim, deux fléaux qui doivent avoir la priorité sur la question des services de

santé sexuelle et procréative. Les victimes de maladies rares sont aux prises avec des difficultés bien plus pressantes, comme le manque d'accès à un diagnostic précoce et précis, l'insuffisance des options thérapeutiques, le risque de troubles de santé mentale, les inégalités dans les capacités de production des vaccins et dans l'accès à ces vaccins, et le manque d'aide en cas d'incapacité physique ou mentale. La délégation nigériane souhaite se dissocier du vingt-et-unième alinéa, qui priorise la question des services de santé sexuelle et procréative sur les autres problèmes plus pressants associés aux maladies rares concernant les femmes et les filles.

21. **M<sup>me</sup> Buist-Catherwood** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, se félicite que le projet de résolution mette l'accent sur la nécessité d'appliquer des mesures visant à lever les obstacles auxquels se heurtent les personnes atteintes d'une maladie rare. Néanmoins, le texte aurait dû être formulé en des termes plus forts afin de faire connaître les formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées, notamment celles atteintes d'une maladie rare, et de cadrer avec l'esprit et l'intention de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont l'application effective est nécessaire pour bâtir une société pleinement inclusive et équitable. Il faut adopter une approche fondée sur les droits humains qui tienne compte des questions de genre pour lever les obstacles à l'accessibilité et garantir la participation pleine et effective des personnes atteintes d'une maladie rare à tous les domaines de la vie.

22. **M<sup>me</sup> Matos Menéndez** (République dominicaine) estime qu'il est essentiel d'adopter le projet de résolution pour mieux faire connaître les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes atteintes d'une maladie rare. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la coopération, l'échange d'informations et le développement de moyens de recherche en vue de produire des données et des statistiques fiables sur les maladies rares, qui pourraient être mises à profit pour trouver des solutions efficaces, pérennes et inclusives. Les personnes atteintes d'une maladie rare, leur famille et les organisations qui les représentent devraient être pleinement associées aux prises de décision. La République dominicaine souscrit pleinement à l'approche globale prônée dans ce document, qui aborde des questions allant de l'accès aux services de santé à l'égalité en matière d'emploi et d'éducation, et montre la nécessité de combattre les formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les personnes atteintes d'une maladie rare.

*Projet de résolution A/C.3/78/L.14/Rev.1 : Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale*

23. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

24. **M. Ugarelli** (Pérou), présentant le projet de résolution, indique que l'accent a été mis sur l'adoption d'une perspective multidimensionnelle de la pauvreté qui, allant au-delà des seuils financiers traditionnels, prend en compte de façon globale les besoins dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, le logement et la connectivité du réseau routier. Le projet de résolution contient également un paragraphe sur les obstacles à la participation des femmes au marché du travail et sur le rôle des systèmes de soins et de soutien dans le règlement de cette situation. Les pouvoirs publics sont encouragés à établir des statistiques pour mesurer la pauvreté multidimensionnelle. Le Secrétaire général est prié d'élaborer un rapport qui mette tout particulièrement l'accent sur le rôle de l'inclusion sociale dans la lutte contre la pauvreté multidimensionnelle et la promotion de l'intégration sociale, ce qui permettrait aux États Membres d'examiner en profondeur ces questions lors de sessions ultérieures.

25. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Andorre, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Uruguay.

26. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Bangladesh, Burundi, Haïti, Maldives, Maroc et République démocratique du Congo.

27. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.14/Rev.1 est adopté.*

28. **M. Niassé** (Sénégal) dit que les objectifs du projet de résolution coïncident avec les priorités fixées par son gouvernement dans le cadre de sa stratégie nationale de protection, qui promeut l'inclusion des groupes vulnérables et la protection des travailleurs aux fins de l'élimination de la pauvreté. C'est la raison pour laquelle le Sénégal s'est joint au consensus. Le projet de résolution inclut toutefois des termes non consensuels, qui sapent les mesures prises par la communauté

internationale. Le Sénégal souhaite en particulier se dissocier de la référence aux « formes de discrimination multiples et croisées ». De plus, pour la délégation sénégalaise, le concept de genre et toute la terminologie connexe se réfèrent exclusivement aux femmes et aux hommes.

29. **M. Imanuel** (Indonésie) indique que l'inclusion sociale est toujours au cœur des politiques et priorités de son pays. L'Indonésie a mis en œuvre plusieurs programmes visant à promouvoir l'intégration sociale des personnes en situation de handicap, notamment un programme d'accès à l'entrepreneuriat et un programme d'aide aux familles. Les autorités ont également recueilli des données sur la santé et le bien-être, y compris des données ventilées par handicap. Le projet de résolution contient néanmoins des termes et expressions qui ne font pas l'objet d'un consensus ou qui ne font pas l'unanimité. L'Indonésie souhaite en particulier exprimer ses réserves quant à la référence aux « formes de discrimination multiples et croisées ».

30. **M. Zumilla** (Malaisie) dit que son pays sait l'importance de l'inclusion sociale dans la promotion de l'intégration sociale en vue de la création d'une société pour toutes et tous. La Malaisie s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, mais le texte contient néanmoins l'expression « formes de discrimination multiples et croisées » au vingt-neuvième alinéa, qu'elle interprétera conformément à ses lois, valeurs et coutumes nationales. Elle ne retiendra aucun concept incompatible avec l'architecture internationale actuelle des droits humains.

31. **M<sup>me</sup> Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) indique que sa délégation a fait preuve d'une grande souplesse pendant les négociations et qu'elle s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution. Cependant, puisque des paragraphes n'ont pas été ouverts à la négociation (approche des « paragraphes fermés »), la délégation iranienne estime que ses préoccupations concernant l'emploi d'expressions mal définies ou interprétées de diverses façons n'ont pas été bien prises en compte. L'Iran souhaite donc se dissocier de l'alinéa qui contient ces expressions.

## **Point 25 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (suite)**

### **b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (suite) (A/C.3/78/L.65)**

*Projet de résolution A/C.3/78/L.65 : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale*

32. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission), présentant un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit que, pour appliquer le paragraphe 20 du projet de résolution, des services d'interprétation dans les six langues officielles devront être fournis lors de la réunion de haut niveau d'une journée qui se tiendra à New York en 2025, ce qui alourdira la charge de travail et nécessitera des ressources supplémentaires d'un montant de 11 200 dollars. Conformément à la pratique établie, la date de la réunion sera arrêtée en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, les ressources supplémentaires nécessaires seront inscrites au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) du projet de budget-programme pour 2025, pour examen par l'Assemblée à sa soixante-dix-neuvième session.

33. Conformément à la résolution 77/335 de l'Assemblée générale, le Secrétariat souhaite appeler l'attention sur le fait qu'en vertu du paragraphe 20 du projet de résolution, la réunion de haut niveau se tiendra en marge du débat général de la quatre-vingtième session de l'Assemblée et qu'elle risque donc de se dérouler en même temps que le débat général et d'autres réunions de haut niveau organisées en septembre 2025.

34. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.65 est adopté.*

35. **M. Al-Khaqani** (Iraq) déclare que son pays ne soutient pas les initiatives non officielles qui se tiennent en dehors des auspices de l'Assemblée générale, tel le Forum Génération Égalité. Les résultats de cette initiative éloignent encore davantage la communauté internationale des accords conclus dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Par ailleurs, les seuls genres reconnus par la législation iraquienne sont la femme et l'homme. L'Iraq émettra donc de sérieuses réserves sur toute autre interprétation.

36. **M<sup>me</sup> Santa Ana Vara** (Mexique) dit que son pays est fier de mener des initiatives cruciales en faveur de l'égalité des genres, notamment d'avoir accueilli le Forum Génération Égalité en 2021, et qu'il continuera d'œuvrer au renouvellement et au renforcement des engagements en faveur des femmes et des filles dans toute leur diversité. Le Mexique a fait des efforts notables, par exemple en lançant l'Alliance mondiale pour les soins et en s'engageant à créer une plateforme pour analyser l'incidence des technologies émergentes sur le bien-être, la sûreté et la sécurité des femmes et des filles. Il poursuivra son action visant à mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing et à bâtir un monde plus égalitaire ne laissant aucune femme de côté.

37. **M. Vorobiev** (Fédération de Russie) dit qu'il est regrettable que la seule initiative privée mentionnée dans le projet de résolution soit le Forum Génération Égalité. Le Forum féminin eurasiatique, auquel ont participé des représentants d'une centaine d'États, est tout aussi important et a donné lieu à de nombreux résultats concrets. La Fédération de Russie souhaite donc se dissocier du dix-neuvième alinéa. Le projet de résolution ne prévoit pas une révision des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui continuent de servir de plan de marche vers l'amélioration de l'égalité des genres et des perspectives s'offrant aux femmes. Malgré ses préoccupations, la Fédération de Russie s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution. Elle espère toutefois que ses observations seront prises en compte dans la rédaction des futures résolutions sur le sujet.

38. **M. Lang** (États-Unis d'Amérique) se félicite que le projet de résolution fasse référence aux textes issus de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social qui contribuent à la promotion des droits humains pour tout le monde et à l'autonomisation des femmes et des filles dans toute leur diversité. Il se félicite également que le projet de résolution mentionne les effets néfastes persistants de la pandémie de COVID-19 et d'autres problèmes de santé sur les femmes et les filles. Les États-Unis soutiennent fermement l'action menée par les entités des Nations Unies pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel, notamment en améliorant la formation et en ouvrant un pôle de connaissances permettant de partager les outils et les meilleures pratiques.

39. **M<sup>me</sup> Baur** (Canada) dit que sa délégation est heureuse de se rallier au consensus sur le projet de résolution. Le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, en 2025, sera l'occasion pour la communauté internationale de réaffirmer l'importance qu'elle attache à l'égalité des genres et aux droits humains des femmes et des filles,

notamment en reconnaissant explicitement la diversité des femmes et en s'engageant à améliorer la santé sexuelle et procréative. Le Canada est déçu du recul injustifiable et systématique des droits des femmes et des filles dans toute leur diversité dont il a été témoin lors des négociations sur le projet de résolution, y compris des efforts concertés contre les services de santé sexuelle et procréative et contre le fait que les femmes ne constituent pas un groupe monolithique. Certaines délégations semblent considérer que la prise en compte de l'égalité des genres et la présence de personnes référentes sur l'égalité des genres dans les bureaux de l'ONU sont des propositions menaçantes. Le Canada est fermement convaincu que les droits des femmes sont des droits humains. En conséquence, il accorde la priorité à l'égalité des genres, qu'il considère comme essentielle à la prospérité, au développement, à la paix et à la sécurité, et continuera de promouvoir et de protéger tous les droits des femmes et des filles dans toute leur diversité.

40. **M<sup>me</sup> Reyes** (Royaume-Uni) se félicite que des engagements soient pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et qu'il soit demandé d'éliminer les obstacles structurels à l'accomplissement de progrès dans ce domaine. Sa délégation est déçue que le projet de résolution ne mentionne nullement les droits en matière de santé sexuelle et procréative. Le Royaume-Uni est fermement convaincu que les femmes et les filles, dans toute leur diversité, doivent pouvoir faire leurs propres choix concernant leur corps et leur avenir. Essentiel pour atteindre les objectifs de développement durable et donner des moyens d'action aux femmes et aux filles, l'accès aux services de santé sexuelle et procréative permet à celles-ci de contrôler leur avenir et de réaliser leur potentiel.

41. **M. Moussa** (Djibouti) dit que le projet de résolution contient des éléments positifs, notamment la disposition prévoyant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour ce qui est d'aider les pays en développement. Toutefois, des négociations équitables ne sont possibles que si les délégations ont le temps et la possibilité d'examiner le texte. Malheureusement, cela n'a pas été le cas lors des négociations sur le projet de résolution en raison du recours à la stratégie des « paragraphes fermés », qui n'a laissé aux délégations d'autre choix que d'accepter ou de refuser le texte final. Djibouti est particulièrement préoccupé par le fait que le projet de résolution fait référence à des réunions qui n'ont pas été organisées par l'Assemblée générale dans le cadre d'un processus intergouvernemental inclusif et transparent. Les

partisans du Forum Génération Égalité sont manifestement arrivés à la conclusion qu'ils gagneraient à remettre en question les méthodes de travail de l'Assemblée. Pour la délégation djiboutienne, seuls les termes des documents adoptés par consensus et les documents finaux des grandes réunions peuvent être utilisés comme langage consensuel dans les résolutions de l'Assemblée.

42. **M<sup>me</sup> Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) déclare que son pays reste déterminé à promouvoir les droits et la dignité des femmes et des filles et à encourager la justice de genre et l'autonomisation des femmes. Le recours à la méthode des « paragraphes fermés » a entravé les négociations sur le projet de résolution et sapé les efforts visant à trouver un consensus, dont dépendent la légitimité et la crédibilité des délibérations de la Commission. Les négociations devraient être plus transparentes et plus participatives. L'Iran ne saurait soutenir la moindre initiative menée en dehors du cadre de l'Assemblée générale, notamment le Forum Génération Égalité. C'est pourquoi il souhaite se dissocier de tout paragraphe faisant référence à cette initiative. Des résolutions et des documents ne représentant pas l'ensemble des Membres de l'Organisation ont également été rappelés ou pris en compte dans le projet de résolution. L'Iran se réserve le droit d'interpréter et de mettre en œuvre les dispositions du projet de résolution conformément à sa législation nationale et ses priorités de développement, dans le plein respect des diverses valeurs religieuses et éthiques et des origines culturelles de son peuple ainsi que des droits humains universellement reconnus.

43. **M. Mahamadou Seydou** (Niger) déclare que son pays adhère au consensus sur le projet de résolution, mais qu'il ne soutient pas la mention du Forum Génération Égalité, dont les résultats reflètent un désaveu flagrant des engagements soigneusement négociés dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Chaque État a la responsabilité souveraine de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action conformément à ses lois et stratégies nationales. Le projet de résolution ne modifie pas l'état actuel du droit international et n'impose pas de nouvelles obligations aux États Membres. En ce qui concerne les références à des concepts non consensuels présentes dans le projet de résolution, le Niger souhaite réaffirmer ses précédentes déclarations par lesquelles il a donné son interprétation des concepts concernés.

44. **M<sup>me</sup> Samai** (Algérie) dit que son pays s'est rallié au consensus sur le projet de résolution et qu'il fait des efforts considérables pour améliorer la vie des femmes sur le plan socioéconomique. Néanmoins, l'Algérie

émet des réserves sur les formulations non consensuelles du texte, notamment la référence au Forum Génération Égalité, une initiative qui n'est pas menée sous les auspices de l'ONU. Par ailleurs, le concept de genre ne peut concerner que les femmes et les hommes.

**Point 60 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)**  
(A/C.3/78/L.59)

*Projet de résolution A/C.3/78/L.59 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

45. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

46. **M. Laursen** (Danemark), présentant le projet de résolution au nom des pays nordiques, déclare que le projet de résolution pour 2023 a été réorganisé en réponse aux demandes formulées les années précédentes en faveur d'un texte plus lisible, plus accessible et plus logique, offrant une meilleure base à de futures négociations. Tous les États Membres sont invités à se rallier au consensus sur le projet de résolution, car les besoins humanitaires continuent de croître, le nombre de personnes déplacées de force atteignant un niveau record.

47. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Andorre, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Congo, Égypte, El Salvador, Fidji, Israël, Italie, Japon, Malawi, Mongolie, Monténégro, Ouganda, Palaos, Panama, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Serbie et Slovaquie.

48. Le Secrétaire annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Jordanie, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie et Tchad.

49. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.59 est adopté.*

50. **M<sup>me</sup> Klaise** (Canada) rappelle que son pays est un partenaire sérieux et de longue date du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les déplacements de populations dans le monde atteignent des niveaux catastrophiques, exerçant des pressions socioéconomiques et politiques excessives sur les pays et les communautés d'accueil, principalement dans les pays à faible revenu et dans les pays à revenu intermédiaire. En cette période difficile, le projet de résolution de portée générale du HCR met en évidence

l'appui de la communauté internationale au mandat de protection du Haut-Commissariat et la volonté collective de redoubler d'efforts pour se répartir équitablement les charges et promouvoir des solutions durables. Face aux contraintes financières mondiales qui imposent des décisions difficiles en matière de priorités, le HCR joue un rôle essentiel en tant que partenaire humanitaire de confiance et continue de faire preuve d'une détermination extraordinaire dans l'exécution de son mandat et dans l'atténuation des souffrances généralisées, malgré des difficultés considérables.

51. **M. Ivanyi** (Hongrie) dit que sa délégation réaffirme son engagement en faveur de la pleine mise en œuvre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole associé. Toutefois, la Hongrie souhaite se dissocier des références, faites aux paragraphes 17, 18, 22, 23, 57 et 81, au Pacte mondial sur les réfugiés et au Forum mondial sur les réfugiés, que son pays n'a ni accepté ni appliqué.

52. **M<sup>me</sup> Rajandran** (Singapour) déclare que son pays apprécie les efforts qui ont été faits pour trouver des formulations tenant compte de ses intérêts. Malheureusement, si le refus de l'accès au droit d'asile continue d'être déploré dans le projet de résolution, les différentes circonstances auxquelles les États doivent faire face ne sont pas prises en compte. En tant que petit pays caractérisé par un espace terrestre limité et une forte densité de population, Singapour n'est pas en mesure d'accepter des réfugiés ou des demandeurs d'asile, quelle que soit leur situation. Toutefois, il collaborera avec la communauté internationale et appuiera l'action du HCR partout ailleurs où cela sera possible. Bien que n'étant pas d'accord avec certains éléments du texte, il s'est rallié au consensus dans un esprit de compromis.

53. **M. Zumilla** (Malaisie) dit que l'action du HCR devient de plus en plus importante à mesure que le nombre de personnes déplacées et de réfugiés continue de grimper. L'adoption du projet de résolution est un moyen de reconnaître le travail crucial accompli par cet organisme. La Malaisie s'est ralliée au consensus, mais son interprétation de l'expression ambiguë « prendre systématiquement en considération le sexe et la diversité » sera fondée sur ses lois, ses valeurs et ses coutumes nationales et n'inclura aucun concept incompatible avec l'architecture internationale des droits humains.

54. **M. Al Rawahi** (Oman), s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, dit que ces États se sont ralliés au consensus sur le projet de résolution, mais tient à noter qu'ils interprètent les références à la « santé sexuelle et procréative » faites

aux paragraphes 53 et 54 conformément à leurs valeurs sociales et à leurs législations nationales respectives.

55. **M<sup>me</sup> Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) déclare que la situation humanitaire dans sa région est continuellement aggravée par l'actualité politique en Afghanistan. En conséquence, un nombre important de personnes déplacées afghanes cherchent refuge de manière irrégulière en Iran, qui est déterminé à offrir aux ressortissants afghans les mêmes chances et les mêmes services de base qu'à ses propres citoyens. L'Iran contribue largement à l'accueil et à la protection des réfugiés, ce qui lui pose des difficultés. De vraies mesures doivent être prises rapidement pour trouver une solution permanente fondée sur la coopération et le principe du partage des charges. Malgré l'importance d'une approche humanitaire et non politique à l'égard des réfugiés, les États-Unis imposent des mesures coercitives unilatérales, qui sapent la capacité d'accueil des réfugiés en Iran.

56. La délégation iranienne s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution mais souhaite insister sur deux points. Premièrement, le projet de texte a été divisé en sections et sous-sections afin de faciliter les négociations. La délégation iranienne croit comprendre que ces divisions ne doivent pas être utilisées lors des futures négociations. Deuxièmement, davantage de paragraphes portent sur la protection internationale que sur les solutions durables, le partage des charges et des responsabilités et la mobilisation des ressources, des éléments pourtant nécessaires si l'on veut répondre aux exigences et aux conditions des pays et des communautés d'accueil.

57. **M<sup>gr</sup> Murphy** (Observateur du Saint-Siège) déclare que l'aide et la protection apportées aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et à d'autres personnes relevant de la compétence du HCR demeurent une priorité élevée pour le Saint-Siège. Sa délégation se félicite de l'attention portée dans le projet de résolution à la crise de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Il est en effet urgent de prendre des mesures coordonnées et immédiates pour sauver des vies et atténuer les souffrances dans les pays menacés par la famine, l'insécurité alimentaire, la faim et la malnutrition. Le Saint-Siège salue également la prise en compte des contributions qu'apportent les réfugiés dans les pays d'accueil et les pays de réinstallation, ainsi que l'appel à une coopération internationale accrue afin de soutenir les communautés d'accueil, en particulier dans les pays qui accueillent des réfugiés depuis longtemps.

58. Le Saint-Siège émet deux réserves sur le texte. Premièrement, sa délégation considère que les notions de « santé sexuelle et procréative » et de « services de

santé sexuelle et procréative » s'inscrivent dans une conception globale de la santé et estime que l'avortement et l'accès à l'interruption volontaire de grossesse ou à des agents abortifs n'entrent pas dans le champ de la définition de ces termes. Deuxièmement, elle entend le terme « genre » comme étant enraciné dans l'identité sexuelle biologique masculine ou féminine.

**Point 66 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme** (*suite*) (A/C.3/78/L.64)

*Projet de résolution A/C.3/78/L.64 : Rapport du Conseil des droits de l'homme*

59. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

60. **M. Milambo** (Zambie), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, déclare que le texte est de nature technique et tient compte du rapport du Conseil des droits de l'homme. Il est important que la Commission examine le projet de résolution étant donné que le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et que cette dernière est chargée d'examiner les mandats définis par le Conseil pour s'assurer qu'ils sont conformes au droit international, aux droits humains internationalement reconnus et aux principes et objectifs de l'Organisation. Le Groupe demeure résolu à promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales. Un véritable dialogue et une véritable coopération établis dans un esprit constructif sont essentiels à cet égard, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. L'Examen périodique universel est le mécanisme optimal pour aider les États à remplir leurs obligations en matière de droits humains, notamment en garantissant que tous les pays sont traités de la même manière lors de l'évaluation de leur situation relative aux droits humains. Il faudrait renforcer les capacités et les connaissances spécialisées nationales pour appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel et il faudrait allouer davantage de ressources au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

61. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Bolivie (État plurinational de) et l'Équateur se sont portés coauteurs du projet de résolution.

62. Le Secrétaire ajoute que le Soudan s'est retiré de la liste des coauteurs du projet de résolution.

*Explications de vote avant le vote*

63. **M<sup>me</sup> Idres** (Soudan) dit que l'armée soudanaise s'acquitte de sa responsabilité constitutionnelle de préserver la stabilité et la souveraineté du Soudan et la sécurité de sa population civile, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits humains. Sa délégation rejette donc complètement le rapport du Conseil des droits de l'homme, dans lequel les forces soudanaises sont jugées de manière injuste et sont même assimilées aux Forces d'appui rapide concernant des violations présumées. Les appels à l'ouverture d'une enquête menée par une commission internationale sur les violations des droits humains au Soudan ne respectent ni les institutions ni la souveraineté du pays et ne tiennent pas compte de l'urgence de la situation actuelle ni de la coopération importante qui s'est établie entre les autorités soudanaises et les mécanismes relatifs aux droits humains. Le pays doit être davantage soutenu, car seulement 30 % des fonds dont il a besoin ont été versés jusqu'à présent. La délégation soudanaise s'abstiendra donc lors du vote et s'est retirée de la liste des coauteurs du projet de résolution.

64. **M<sup>me</sup> Alonso Giganto** (Espagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, déclare que l'Union européenne ne pense pas que la Commission doive prendre acte des résolutions du Conseil des droits de l'homme, étant donné que les recommandations qui y figurent peuvent être suivies par les États sur une base individuelle. Le fait qu'il soit demandé dans le projet de résolution que la Commission prenne note de l'ensemble du rapport du Conseil ne tient pas compte de la décision selon laquelle la Commission devrait seulement examiner les recommandations figurant dans le rapport et, le cas échéant, se prononcer à leur sujet. L'Union européenne s'attendait à ce que la Commission n'examine plus les projets de résolution portant sur le rapport du Conseil des droits de l'homme, conformément à ce qui avait été convenu à l'Assemblée générale. Il est décevant que ces décisions n'aient pas été respectées. Étant donné que de nombreux États Membres ont encore des questions à ce sujet, des discussions ouvertes devraient avoir lieu avant que de futurs projets de résolution ne soient proposés au titre du présent point de l'ordre du jour. Pour les raisons susmentionnées, l'Union européenne s'abstiendra lors du vote.

65. **M<sup>me</sup> Pichardo Urbina** (Nicaragua) dit qu'il faut promouvoir, protéger et développer les droits humains dans le respect de l'identité, de la souveraineté et du développement historique de tous les pays, grâce à un dialogue et à une coopération établis dans un esprit constructif et sans politisation ni politique des deux poids, deux mesures. Le Nicaragua refuse donc que les

droits humains soient manipulés ou instrumentalisés à d'autres fins ou pour satisfaire des aspirations hégémoniques découlant d'intérêts économiques et politiques impérialistes, qui portent atteinte à la dignité et à la souveraineté des peuples. Il n'accepte ni ne reconnaît le rapport en question, qui fait référence à une résolution politiquement motivée contre son pays et à la nomination unilatérale d'un prétendu groupe d'experts sur le Nicaragua.

66. La délégation nicaraguayenne réaffirme son rejet total des résolutions et mécanismes partiels qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des efforts nationaux visant à faire avancer la jouissance par le peuple nicaraguayen de leurs droits humains et du développement durable. L'ONU ne doit pas servir à justifier l'agression que constitue l'adoption de mesures coercitives unilatérales illégales contre le Nicaragua et d'autres pays du Sud, lesquelles violent les droits humains des populations de ces pays. La délégation nicaraguayenne votera donc contre le projet de résolution.

67. **M. Oehri** (Liechtenstein), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse, déclare que depuis sa création, le Conseil des droits de l'homme s'est imposé comme une voix faisant autorité en matière de promotion et de protection des droits humains, grâce à des mécanismes indépendants et à une coopération étroite avec la société civile et les défenseurs des droits humains. Dans sa résolution 65/281, l'Assemblée générale a décidé que la Commission examinerait les recommandations du Conseil, tandis que la plénière serait chargée de se prononcer sur le rapport. Le fait que cette décision ne soit toujours pas prise en compte dans le projet de résolution est décevant et compromet le mandat du Conseil.

68. **M<sup>me</sup> Mimran Rosenberg** (Israël) dit que les fortes réserves émises par son pays sur la capacité du Conseil des droits de l'homme de formuler des recommandations impartiales et objectives sont bien connues. La résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme définit le point 7 de l'ordre du jour du Conseil comme recouvrant les violations des droits humains et les incidences de l'occupation par Israël de la Palestine et d'autres territoires arabes occupés. Des États qui devraient eux-mêmes être critiqués par le Conseil, notamment des dictatures, des États violant les droits humains et des États parrainant le terrorisme, utilisent ce point de l'ordre du jour pour accuser faussement Israël de nombreuses infractions, de façon tout à fait partielle. Il y a quelques semaines, la commission d'enquête sur Israël a présenté un rapport illégitime exposant des opinions extrêmement partiales et

défavorables à Israël, ce qui montre une nouvelle fois que le pays fait l'objet d'une attention disproportionnée de la part du Conseil. On ne saurait tolérer l'idée qu'une démocratie qui se défend en respectant le droit international soit comparée à des groupes terroristes radicaux et sanguinaires. Tant que le Conseil n'aura pas changé son attitude partielle et déséquilibrée à l'égard d'Israël, la délégation israélienne votera contre le projet de résolution et encourage tous les États Membres à faire de même.

69. **M<sup>me</sup> Gebrekidan** (Érythrée) déclare que le Conseil des droits de l'homme continue d'utiliser les mêmes pratiques vouées à l'échec que son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme. Tant que certains pays continueront de faire un mauvais usage des mécanismes du Conseil en politisant les questions relatives aux droits humains, il demeurera impossible de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains. L'Érythrée reste également préoccupée par le fait que les droits civils et politiques continuent d'être considérés comme prioritaires par rapport aux droits sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Nier le droit au développement dans un monde où la majorité des personnes vivent dans des régions sous-développées est surréaliste.

70. La délégation érythréenne votera pour le projet de résolution sur la base de sa position de principe, à savoir que l'Assemblée générale devrait chaque année examiner comme il se doit le rapport du Conseil, organe subsidiaire de l'Assemblée. Toutefois, elle souhaite se dissocier de la section du rapport intitulée « Situation des droits de l'homme en Érythrée », qui est le fruit de considérations politiques plutôt que d'une véritable préoccupation pour la situation des droits humains du peuple érythréen. Elle souhaite également se dissocier des résolutions qui visent un pays donné au titre du point 4 de l'ordre du jour du Conseil et qui sont adoptées sans le consentement des pays concernés.

71. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/78/L.64.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq,

Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Bélarus, Fédération de Russie, Israël, Nicaragua.

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tonga, Türkiye, Ukraine.

72. *Par 109 voix contre 4, avec 63 abstentions, le projet de résolution A/C.3/78/L.64 est adopté.*

73. **M. González Behmaras** (Cuba) rappelle que la Commission est chargée d'examiner le rapport du Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Sa délégation soutient le projet de résolution et est résolue à promouvoir et à protéger tous les droits de toutes les personnes, y compris en sa qualité de membre du Conseil, dans un esprit de coopération et de dialogue, tout en s'opposant aux pratiques sélectives, aux mesures punitives et à la politisation. Des éléments importants figurent dans le rapport du Conseil, qui a adopté des résolutions très pertinentes pour les pays du Sud. Cependant, cet organe a également adopté des

résolutions sur la situation dans des pays en développement, tout en restant silencieux sur les violations des droits humains commises dans des pays riches ou par ceux-ci, ce qui montre que la sélectivité et la politique des deux poids, deux mesures persistent au Conseil. Par conséquent, le fait que la délégation cubaine ait voté pour le projet de résolution ne doit pas être interprété comme une approbation ou une reconnaissance des pratiques sélectives, discriminatoires ou politiquement motivées adoptées contre des pays en développement. À cet égard, Cuba rejette fermement les mandats et les résolutions adoptés par le Conseil contre le Nicaragua, le Bélarus, le Burundi, l'Érythrée, la République islamique d'Iran, la Fédération de Russie, la République populaire démocratique de Corée, la République arabe syrienne, le Soudan et le Soudan du Sud. Le recours exclusif à de telles pratiques contre des pays en développement est très préoccupant, d'autant plus que ces pays sont également soumis à des mesures coercitives unilatérales.

74. **M<sup>me</sup> Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) déclare que, malgré le rôle crucial du Conseil des droits de l'homme, sa délégation s'oppose fermement à une politisation des droits humains visant à servir les intérêts de défenseurs autoproclamés de ces droits. Le Conseil devrait s'employer à protéger et à promouvoir les droits humains pour tout le monde, tout en continuant d'accomplir un travail impartial et objectif. Les références à des résolutions visant un pays donné qui figurent dans le rapport du Conseil sont très préoccupantes et marquent un contraste avec l'approche juste et équitable adoptée dans le cadre de l'Examen périodique universel. Malheureusement, certains pays continuent de recourir à des méthodes négatives pour favoriser leurs intérêts politiques étroits, politisant ainsi le Conseil et compromettant son efficacité globale, qui devrait tenir à la promotion des droits humains grâce à l'établissement d'un dialogue et d'une coopération dans un esprit constructif. La délégation iranienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution car elle n'est pas d'accord avec la partie du rapport du Conseil qui porte sur les mécanismes relatifs à la situation des droits humains en République islamique d'Iran ainsi que sur d'autres résolutions visant un pays donné.

75. **M. Johnson** (États-Unis d'Amérique) dit que le système multilatéral est le meilleur moyen de promouvoir et de protéger les droits humains et qu'en leur qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, les États-Unis sont fermement attachés à cet objectif. Toutefois, sa délégation considère que la résolution annuelle sur le rapport du Conseil n'est pas nécessaire sur le plan de la procédure. Elle s'oppose également vivement à l'attention disproportionnée que

le Conseil continue de porter à Israël et qui se traduit notamment par l'instauration d'un point distinct de l'ordre du jour et par la création d'une commission d'enquête à composition non limitée sur Israël, deux éléments qui n'existent pour aucun autre pays. D'autres résolutions adoptées au cours de l'année écoulée sont également préoccupantes. Le fait que certains États qui affichent des résultats particulièrement médiocres en matière de droits humains siègent au Conseil met à mal la crédibilité de cet organe et compromet la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales.

76. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution car le rapport du Conseil des droits de l'homme présente un défaut majeur, à savoir qu'il se concentre sur certains États Membres, tout en ignorant la majorité des autres. Par ailleurs, tous les États visés par le rapport mènent des politiques similaires, ce qui laisse à penser que le choix de les inclure est motivé par des considérations purement politiques. Le fait que certains pays siègent au Conseil est même remis en cause, alors que les membres sont élus à la majorité. Il convient également de rappeler que la République arabe syrienne a été impliquée dans un long litige avec la commission d'enquête, litige ayant mis en lumière les réalités de cet organe.

#### **Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite)**

##### **a) Application des instruments relatifs aux droits humains (suite) (A/C.3/78/L.53/Rev.1)**

*Projet de résolution A/C.3/78/L.53/Rev.1 : Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : situations de risque et situations d'urgence humanitaire*

77. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

78. **M<sup>me</sup> Buenrostro Massieu** (Mexique), présentant le projet de résolution également au nom de la Nouvelle-Zélande, dit que le texte tient compte des effets disproportionnés que subissent les personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire et fait également une juste part à tous les éléments visés à l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans l'optique d'assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées ainsi que leur association à la prise de décisions pertinentes, le projet de résolution prescrit la prestation de services d'information et d'assistance sous des formes inclusives et accessibles en cas de crise. Il y

est souligné que le rôle joué par les technologies de l'information et des communications est un élément capital de la promotion des droits humains et de l'inclusion sociale des personnes handicapées, et qu'il importe de disposer de données ventilées pour formuler des politiques inclusives.

79. Les États et les parties prenantes sont invités instamment à garantir la participation active des personnes handicapées au suivi et à l'évaluation de l'aide humanitaire. Il leur est recommandé de prendre des mesures visant à assurer l'accès aux services essentiels. Par ailleurs, une place est donnée au droit à des soins de santé de qualité, fournis avec diligence et sans discrimination, ainsi qu'à des services qui permettent de surmonter les traumatismes psychologiques. À l'avenir, le projet de résolution portera sur la manière dont des contextes différents peuvent influencer sur les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées et des solutions visant à éliminer ces obstacles.

80. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Andorre, Australie, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Kiribati, Koweït, Liban, Malawi, Maroc, Namibie, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Türkiye et Ukraine.

81. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Burundi, Israël, Jordanie, Kenya et République-Unie de Tanzanie.

82. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.53/Rev.1 est adopté.*

83. **M<sup>me</sup> Tudor-bezies** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse, dit que l'adoption du projet de résolution par consensus est bienvenue, en particulier compte tenu des difficultés de taille auxquelles les personnes handicapées se heurtent souvent dans les situations de crise humanitaire. Accorder une juste place à l'importance de garantir la participation inclusive des personnes handicapées aux processus décisionnels est essentiel. Les délégations se félicitent qu'il soit tenu compte des formes de discrimination multiples et croisées ainsi que de leurs effets tangibles sur la capacité des personnes handicapées, notamment les femmes, les filles et les personnes autochtones, de jouir de leurs droits humains sur un pied d'égalité.

84. Les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la santé sexuelle et procréative en faisant partie intégrante. C'est pourquoi les délégations au nom desquelles s'exprime l'intervenante se réjouissent que le texte tienne compte de l'importance de l'accès aux services de santé et de santé sexuelle et procréative pour les personnes handicapées, même si elles auraient souhaité l'utilisation de termes plus forts et espèrent qu'il y aura davantage de progrès à l'avenir. Le projet de résolution précise que les personnes handicapées sont souvent touchées de manière disproportionnée dans les situations de risque et risquent davantage d'être soumises à des formes de violence. Tout le monde doit redoubler d'efforts pour mettre en œuvre efficacement la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vue de prévenir et d'éliminer sans tarder la violence et la maltraitance à l'égard des femmes et des filles handicapées ainsi que leur exploitation. Si l'on veut parvenir à l'égalité, il est d'une importance capitale de réduire les obstacles et de lutter contre la discrimination que subissent ces personnes. Il est encourageant que le projet de résolution tienne compte de la diversité de la communauté des personnes handicapées ; il est essentiel d'appliquer la Convention de manière inclusive.

85. **M<sup>me</sup> Skoczek** (Pologne) dit que la Pologne a toujours soutenu et parrainé le projet de résolution, la promotion et la protection des droits des personnes handicapées étant une priorité absolue pour son gouvernement. Aussi la Pologne a-t-elle joué un rôle décisif pour faciliter l'adoption de la résolution [2475 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité. L'inclusion dans le projet de résolution de termes employés dans cette résolution est opportune, mais il est regrettable que certaines délégations se soient si catégoriquement opposées à ce qu'elle soit directement mentionnée dans le texte. La Pologne célébrera le cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution [2475 \(2019\)](#) en juin 2024 et encourage toutes les délégations à participer activement à cette entreprise en vue de continuer à promouvoir et à protéger les droits humains de toutes les personnes handicapées.

86. **M. Al Rawahi** (Oman), s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, dit que les membres du Conseil se sont ralliés au consensus sur le projet de résolution et interpréteront la référence à la « santé sexuelle et procréative » au paragraphe 16 conformément à leurs propres cadres culturels et sociétaux, règlements et lois.

87. **M. Al-Khaqani** (Iraq) dit que son pays invoque une nouvelle fois son droit d'interpréter et de mettre en œuvre les dispositions et obligations énoncées dans le

projet de résolution conformément à ses lois nationales et aux droits humains internationaux universellement reconnus, en particulier en ce qui concerne les éléments de terminologie controversés, tels que « violence sexuelle ou fondée sur le genre », « formes de discrimination multiples et croisées », « santé sexuelle et procréative », « diversité » et « genre », ainsi que le concept d'intersectionnalité.

88. **M. Mahamadou Seydou** (Niger) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution. Cependant, celle-ci regrette que certains paragraphes aient été « fermés » lors des négociations, ce qui a entraîné une faille injustifiée dans la procédure. Il faudrait revenir sur cette décision si l'on veut des négociations plus transparentes et plus inclusives. La délégation nigérienne rappelle ses déclarations antérieures où elle explique son interprétation des concepts de « santé sexuelle et procréative » et de « genre ». Enfin, elle souhaite se dissocier de la référence à l'intersectionnalité faite dans le projet de résolution.

89. **M. Grünwald** (Slovaquie), *Vice-Président, prend la présidence.*

90. **M. Zumilla** (Malaisie) dit que son pays s'est engagé à faire respecter les droits des personnes handicapées et qu'à cette fin, il a promulgué des lois et appliqué des politiques fondées sur des études et sur le retour d'information des communautés concernées. La Malaisie s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, mais son interprétation de l'expression « formes multiples et croisées » sera conforme à ses lois, valeurs et coutumes nationales et n'inclura aucun concept incompatible avec l'architecture internationale existante en matière de droits humains.

91. **M<sup>me</sup> Mazaeva** (Fédération de Russie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, parce qu'elle soutient les principes et les objectifs humanitaires qui y sont énoncés, à savoir protéger les personnes handicapées et améliorer leur sort dans les situations de risque. Toutefois, la recommandation faite aux États d'intégrer les droits des personnes handicapées dans les politiques et plans d'action nationaux de mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux situations de risque ne respecte pas le principe de sécurité juridique, car les instruments en question ne sont pas précisés et leur caractère contraignant est incertain. Les textes internes ne peuvent être modifiés que par des instruments par lesquels l'État a clairement consenti à être lié, par ratification, adoption ou par d'autres moyens. La Fédération de Russie ne se considère pas liée par des instruments qui ont été élaborés en coulisses sans accord

intergouvernemental, par un comité permanent interorganisations par exemple.

92. Les droits et les besoins des personnes handicapées doivent être considérés dans le contexte général des soins de santé, sans points de détail superflus tels que des références à la santé sexuelle et procréative. En outre, l'utilisation du terme « diversité » ne s'applique pas aux personnes handicapées elles-mêmes, mais uniquement aux situations dans lesquelles elles peuvent se trouver. La délégation russe continuera d'œuvrer à la promotion d'une aide universelle pour les personnes handicapées ainsi que pour d'autres groupes sociaux dans les situations de risque.

93. **M. Lang** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est important de prendre en considération les personnes handicapées dans les situations de risque, notamment lors des conflits armés et des crises humanitaires, en particulier à l'approche du cinquième anniversaire de la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité. Il est décevant qu'un très petit nombre de délégations aient empêché d'inclure dans le projet de résolution de références directes à cette résolution juridiquement contraignante du Conseil, qui est censée être appliquée par tous les organes des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale. La délégation américaine salue les mentions expresses à la nécessité de garantir l'accès des personnes handicapées aux services de santé sexuelle et procréative dans les situations de risque, mais une référence plus ambitieuse à la santé sexuelle et procréative et aux droits connexes aurait également dû être incluse.

94. On se relève progressivement de la pandémie de COVID-19, mais une pandémie fantôme subsiste, car les femmes et les filles handicapées sont exposées à des taux plus élevés de violences sexuelles et fondées sur le genre, en particulier dans les situations de risque. Elles se heurtent également à des obstacles pour accéder aux services de santé sexuelle et procréative. La délégation américaine espère pouvoir étoffer la référence à la santé sexuelle et procréative dans les futurs projets de résolution pertinents.

95. Pour les États-Unis, le droit à la vie privée renvoie aux protections prévues à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; il importe de respecter les lois et règlements applicables en matière de protection des données. En ce qui concerne les passages du projet de résolution qui réaffirment des instruments internationaux auxquels les États-Unis ne sont pas partie et les références au Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'intervenant renvoie la Commission à la déclaration générale prononcée par sa délégation le 3 novembre 2023 (voir [A/C.3/78/SR.47](#)). Il n'y a par ailleurs rien

dans le projet de résolution qui modifie le contenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou les obligations qui incombent aux États parties à cette convention. Tous les pays devraient redoubler d'efforts pour faire reconnaître le rôle joué par les personnes handicapées dans les situations d'urgence humanitaire.

96. **M. Niassé** (Sénégal) dit que la situation des personnes handicapées et la réalisation effective des droits de ces personnes sont au centre des priorités de son gouvernement. Depuis qu'il a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Sénégal a adopté des mécanismes juridiques et un plan d'action national qui protègent et promeuvent les droits des personnes handicapées ainsi que leur inclusion sociale et leur droit à l'égalité des chances.

97. La délégation sénégalaise s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, mais souhaite se dissocier des termes non consensuels, notamment « formes de discrimination multiples et croisées » et « violence sexuelle et fondée sur le genre », dont l'ambiguïté entrave la bonne application du texte. Elle précise que le concept de genre et toute la terminologie connexe ne couvrent que les rapports sociaux entre hommes et femmes et que les références à la santé sexuelle seront interprétées suivant les lois et réglementations nationales.

98. **M<sup>me</sup> Buist-Catherwood** (Nouvelle-Zélande) dit que l'accent mis dans le projet de résolution sur la participation et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, notamment les situations d'urgence humanitaire, les conflits armés et les catastrophes, rappelle de façon opportune qu'il faut aborder ces situations en tenant compte de la question du handicap, notamment en ce qui concerne la préparation, les interventions et le relèvement dans le cadre humanitaire. La Nouvelle-Zélande se félicite de ce que le texte fasse une place à la diversité des personnes handicapées ainsi qu'aux services de santé sexuelle et procréative, qui ne sont pas toujours accessibles dans les situations de risque. Il faut absolument réduire les obstacles et lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées que subissent les personnes handicapées, pour parvenir à l'égalité pour toutes et tous.

99. Même si elle espère que d'autres accords permettront de faire progresser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en lien avec les travaux du Conseil de sécurité, la délégation néo-zélandaise se réjouit qu'un consensus ait été atteint. Pour veiller au respect des obligations internationales, il est essentiel de garantir une participation pleine, égale et véritable

des personnes handicapées, notamment en augmentant l'accessibilité, en donnant à ces personnes plus de possibilités d'accéder à des rôles de premier plan et en améliorant la collecte de données ventilées. Il est également bienvenu que le texte mette en lumière le travail important réalisé par le système des Nations Unies, notamment la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap. La Nouvelle-Zélande se réjouit à l'idée de poursuivre la mise en œuvre du projet de résolution, notamment en partenariat avec la société civile.

100. **M<sup>me</sup> Asaju** (Nigéria) continue de soutenir fermement le projet de résolution, le Nigéria étant déterminé à promouvoir et protéger les droits humains des personnes handicapées, en particulier dans les situations de risque et d'urgence. Toutefois, certaines dispositions du projet de résolution sont incompatibles avec le droit national nigérian, car les termes qui y sont employés, comme « formes de discrimination multiples et croisées » ou « violence fondée sur le genre », ne font pas l'objet d'un consensus. La délégation nigérienne continue d'interpréter le terme « genre » comme renvoyant aux hommes et aux femmes biologiques, conformément à ses priorités nationales.

101. *M. Marschik (Autriche) reprend la présidence.*

102. **M. Imanuel** (Indonésie) se félicite de l'accent mis dans le projet de résolution sur les aspects humanitaires de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les dispositions du projet de résolution doivent être appliquées, en particulier dans le contexte de la crise humanitaire en cours à Gaza, qui a déjà fait plus de 11 000 victimes, dont des personnes handicapées. Il ne peut pas y avoir de « deux poids, deux mesures » : les droits des personnes handicapées à Gaza sont les mêmes que ceux des personnes handicapées dans le reste du monde. Il fait partie de la responsabilité des pays en matière de protection des personnes handicapées de prévenir le développement de handicaps pendant les crises humanitaires, y compris pour les civils dans la bande de Gaza.

103. Pays sujet aux catastrophes, l'Indonésie a conscience de l'importance que revêt la protection des personnes handicapées dans les contextes humanitaires et considère comme une priorité la participation de ces personnes, sur un pied d'égalité, à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des interventions dans les situations d'urgence humanitaire. Certaines références qui ne font pas consensus ont cependant été incluses dans le projet de résolution, malgré le besoin de solidarité. À cet égard, l'Indonésie tient à exprimer ses réserves quant aux références aux « formes de

discrimination multiples et croisées » faites dans le texte.

104. **M<sup>me</sup> Arab-Bafrani** (République islamique d'Iran) dit qu'après avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la République islamique d'Iran a adopté une approche multipartite qui prévoyait l'élaboration de politiques, l'allocation de crédits et la mise en œuvre de lois portant sur certains enjeux, notamment liés à la santé ou d'ordre économique ou concernant la suppression des obstacles à l'accessibilité. La délégation iranienne s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution, mais déplore que nombre de termes qui y sont employés ne fassent pas l'objet d'un consensus, les États Membres n'étant pas toujours d'accord sur le sens à leur donner. C'est pourquoi elle souhaite se dissocier des termes en question qui figurent aux vingt-troisième et vingt-quatrième alinéas et aux paragraphes 11, 14, 16 et 31.

105. **M. Alkhayarin** (Qatar) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, car elle est fermement convaincue qu'il importe de protéger les personnes handicapées. S'agissant de la référence à la « santé sexuelle et procréative », le Qatar a fait de gros efforts dans ce domaine et est un chef de file mondial de la prestation de services de santé aux mères et aux enfants. Le pays interprétera toutefois le neuvième alinéa et le concept de « violence fondée sur le genre » conformément à sa législation nationale et à ses valeurs religieuses et culturelles.

106. **M<sup>me</sup> Almulla** (Koweït) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution et est convaincue de l'importance du sujet traité. Le Koweït a toutefois des réserves concernant les termes controversés employés dans le texte, qui sont incompatibles avec ses lois nationales et ses croyances culturelles et religieuses.

107. **M<sup>me</sup> Dabo N'diaye** (Mali) dit que sa délégation souhaite se dissocier de la terminologie du projet de résolution qui ne fait pas consensus, notamment « formes de discrimination multiples et croisées », « violence sexuelle et fondée sur le genre » et « santé sexuelle et procréative ». Toute disposition du projet de résolution ne reposant pas sur un consensus et tout terme connexe sera interprété conformément aux lois et aux priorités de développement du Mali et dans le respect des valeurs sociales et culturelles du pays, sans préjudice des normes internationales universellement reconnues, et ne créera aucune obligation juridique pour le pays.

108. **M<sup>me</sup> Samai** (Algérie) dit que son pays a été l'un des premiers à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et met tout en œuvre pour

assurer la pleine intégration de ces personnes, compte tenu du rôle important qu'elles jouent dans le développement social. Des initiatives internationales visant à soutenir les personnes handicapées sont également nécessaires pour atteindre les objectifs de développement durable et ne laisser personne de côté. L'Algérie s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution, mais interprétera la référence à la « santé sexuelle et procréative » exclusivement en fonction de son droit national. Le terme « genre » et la terminologie apparentée sont compris comme renvoyant exclusivement aux hommes et aux femmes. L'Algérie souhaite également se dissocier de l'expression « formes de discrimination multiples et croisées », qui ne fait pas l'objet d'un consensus entre les États Membres et n'est pas consacrée dans son droit interne.

109. **M<sup>me</sup> Al-mashehari** (Yémen) dit que, pour atteindre les objectifs de développement durable, il est important d'inclure pleinement les personnes handicapées dans tous les initiatives de développement durable. À cette fin, le Yémen a élaboré des stratégies nationales pour que les personnes handicapées exercent pleinement leurs droits et obtiennent une part équitable des ressources disponibles.

110. La délégation yéménite s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, mais souhaite se dissocier des termes qui ne font pas l'objet d'un consensus, notamment « formes de discrimination multiples et croisées », « violence fondée sur le genre » et « santé sexuelle et procréative ». Ces termes seront interprétés conformément au droit national et aux priorités de développement du pays, dans le plein respect de ses valeurs religieuses, culturelles et sociétales ainsi que du droit des droits humains arrêté au niveau international. S'il est vrai que les situations humanitaires peuvent nécessiter des mesures exceptionnelles, celles-ci ne doivent pas contredire ou contourner les lois et règlements nationaux.

111. **M<sup>me</sup> Sánchez García** (Colombie) dit que le concept même de l'intersectionnalité n'est ni problématique ni contraire à telle ou telle loi ou culture nationale. Au contraire, il prend en compte les facteurs qui coïncident pour exacerber la vulnérabilité de certains groupes ou de certaines personnes. Par exemple, les personnes autochtones sont beaucoup plus susceptibles d'avoir un handicap que le reste de la population, parce que leur niveau de pauvreté est plus élevé, qu'elles sont plus exposées à la dégradation de l'environnement et aux conséquences des grands projets de développement et qu'elles risquent davantage d'être victimes de violences. Les personnes autochtones handicapées vivent en outre dans des zones à haut risque sur les plans des changements climatiques, de

l'environnement, de la militarisation et des conflits armés. De plus, les femmes et les filles handicapées sont beaucoup plus susceptibles d'être soumises à une stérilisation forcée ou involontaire, pour des raisons d'eugénisme, de gestion de la menstruation et de prévention de la grossesse. Le terme « intersectionnalité » et les populations auxquelles il renvoie doivent être pris en compte ; cette terminologie doit être préservée pour garantir efficacement la protection des droits humains.

112. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par la représentante de l'Algérie.

113. **M. Murphy** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation se réjouit du fait que le projet de résolution montre que les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée dans les situations de risque et d'urgence humanitaire et qu'elles peuvent avoir besoin de mesures de protection et de sécurité spécifiques. Le Saint-Siège trouve bon que la référence à la contribution essentielle des membres de la famille à la jouissance pleine et égale des droits humains par les personnes handicapées ait été maintenue. Il respecte la décision prise par les facilitateurs de ne pas ouvrir l'intégralité du texte aux négociations, mais ce choix nuit à la concertation et, partant, empêche les États de parvenir à un consensus.

114. Le Saint-Siège a certaines réserves sur les concepts utilisés dans le projet de résolution. Il considère que l'expression « santé sexuelle et procréative » renvoie à une conception globale de la santé qui n'inclut ni l'avortement ni l'accès à l'avortement ou à des agents abortifs, et que le terme « genre » est ancré dans l'identité sexuelle biologique et dans les différences biologiques entre les hommes et les femmes. Pour ce qui est de l'expression « formes de discrimination multiples et croisées », l'absence de consensus a donné lieu à une interprétation qui réduit les humains à certaines caractéristiques et les classe dans des catégories selon des critères artificiels et sélectifs qui ne sont pas universellement admis, portant ainsi atteinte à l'universalité des droits humains. Chacun peut se prévaloir des droits humains et des libertés fondamentales « sans distinction aucune », comme le prévoit l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

**Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite)**

**b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/78/L.34)**

*Projet de résolution A/C.3/78/L.34 : Terrorisme et droits humains*

115. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

116. **M. Elizondo Belden** (Mexique), présentant le projet de résolution également au nom de l'Égypte, dit que des mises à jour techniques ont été apportées au texte de la résolution 76/169 de l'Assemblée générale. Le texte final est le résultat de la fusion préalable du projet de résolution sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, habituellement présenté par le Mexique, et du projet de résolution relatif aux effets du terrorisme sur la jouissance des droits humains, habituellement présenté par l'Égypte.

117. Le terrorisme est une menace grave qui met à l'épreuve les valeurs et les principes de la société. Il est donc essentiel, pour lutter contre ce fléau, de protéger les droits humains et les libertés fondamentales en tout temps et d'en prévenir les violations, qu'elles soient commises par des États dans le cadre de leurs activités de lutte contre le terrorisme ou qu'elles résultent d'actes perpétrés par des groupes terroristes. Les droits des victimes doivent primer toute autre considération. Dans le projet de résolution, il est souligné que les mesures antiterroristes les plus efficaces sont celles qui protègent également les droits humains, et qu'il est nécessaire de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme.

118. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

119. L'orateur signale ensuite que l'Albanie, le Mali et le Nigéria souhaitent également se porter coauteurs.

120. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.34 est adopté.*

121. **M<sup>me</sup> Maric** (Suisse), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, dit que bien que les délégations de ces pays soient généralement favorables aux initiatives de rationalisation des résolutions portant sur des sujets similaires traités par la Commission et prennent note de la prorogation technique du texte adopté en 2021, les préoccupations qu'elles ont exprimées à l'époque demeurent. Elles sont très inquiètes de la fusion de deux résolutions portant sur des types de violations des droits humains certes connexes, mais très différentes. Les États doivent respecter pleinement leurs obligations en matière de droits humains ainsi que le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, dans leur lutte contre le terrorisme. Toutefois, l'approche adoptée actuellement déplace l'accent, qui porte non plus sur la responsabilité des États, mais sur les violations des droits humains commises par les terroristes. La prorogation technique n'est donc pas une solution à long terme en ce qu'elle atténue les aspects liés aux droits humains. Les cofacilitateurs devraient séparer les textes à la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale et, dans les futures versions, ajouter un libellé sur le respect des droits humains et du droit international humanitaire dans la lutte contre le terrorisme.

122. Les délégations représentées par l'intervenante réaffirment leur appui continu aux travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et appellent tous les États à coopérer avec lui dans le cadre de son mandat.

123. **M. Johnson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation reste préoccupée par le fait que le projet de résolution risque de devenir obsolète, car il ne tient pas compte d'importantes mises à jour de la formulation convenue par les États Membres dans d'autres organes des Nations Unies chargés de questions similaires, en particulier lors du huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. La délégation américaine souhaite également se dissocier du paragraphe 15 du texte. Les États-Unis sont totalement favorables à l'idée d'augmenter l'aide humanitaire et de la rendre plus accessible aux personnes qui en ont besoin, conformément aux impératifs humanitaires et de la lutte contre le terrorisme. Lorsqu'ils élaborent et appliquent des mesures de lutte contre le terrorisme, les États Membres devraient tenir compte des effets que celles-ci pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires. Certes, les États-Unis appuient le rôle essentiel joué par les acteurs humanitaires, mais précisent que rien dans le droit international n'impose

de fournir sans restriction ou en toutes circonstances une aide humanitaire ou autre à des groupes ou personnes terroristes. Par ailleurs, le libellé du paragraphe 15 du texte est contraire à l'obligation faite aux États Membres d'interdire la mise à disposition de fonds au profit de groupes ou personnes terroristes à quelque fin que ce soit, même en l'absence de lien avec un acte terroriste.

124. Enfin, les États-Unis se dissocient du paragraphe 31, qui est incompatible avec les étroites exceptions à la liberté d'expression envisagées par la Constitution des États-Unis et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont déterminés à coopérer pour combattre la propagande extrémiste violente et l'incitation à la violence sur Internet et les médias sociaux, mais le recours au mot « prévenir » dans ce paragraphe pourrait être utilisé pour encourager des restrictions excessives à la liberté d'expression, en particulier en ligne.

*La séance est levée à 13 heures.*